



Projet de statuts pour structures ou établissements alternatifs

Article 1 : Définition générale d'une structure alternative (SA) ou établissement alternatif (EA)

Une SA est créée par arrêté ministériel. Elle peut prendre :

- soit la forme d'un Etablissement alternatif (EA) public local d'enseignement (EAPLE) à la personnalité juridique propre ;
- soit la forme d'une annexe expérimentale (AE), en étant rattachée à un établissement support. Dans ce cas, elle dispose d'une autonomie pédagogique et de fonctionnement une fois son projet d'établissement présenté et accepté par les différentes autorités de tutelle.

Ce choix se fait à la création de l'établissement en fonction de la nature de son projet, son histoire, sa taille et ses effectifs.

Article 2 : Les missions spécifiques d'un établissement alternatif

Outre les missions dévolues à un EPLE, en particulier celles découlant des actions développées pour la réussite éducative, une structure alternative se donne des engagements spécifiques au service des missions d'enseignement et d'éducation.

1. La construction des collectifs : adultes et élèves.
2. Un fonctionnement structuré par le décloisonnement des missions d'enseignement et d'éducation.
3. Un accompagnement individuel des élèves intégré au projet de l'établissement
4. Le développement d'une citoyenneté de l'élève par la pratique et l'implication concrète au sein de l'établissement.
5. Outre des missions plus spécifiques propres à certaines structures alternatives, l'attention à une véritable mixité sociale et scolaire.
6. Le lien avec la recherche, dans une démarche de recherche-action - collaborative, ce qui permet aux équipes d'analyser et d'élaborer les effets des dispositifs mis en œuvre.
7. Une vocation à être un lieu ressources pour l'ensemble du système éducatif : contribuer à assurer des missions de formation pour tous les personnels du professorat et de l'éducation, tant en formation initiale que continue, et à être partenaire des Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation...
8. Un lien privilégié avec les associations partenaires de l'École.

Article 3. Le recrutement des élèves

Le recrutement des élèves est réalisé par une commission composée de l'ensemble de l'équipe éducative de la SA, ainsi que, si elle le souhaite, de personnes ressources (chercheurs, COP, autorités locales...).

Les critères qui guident les décisions d'admission des élèves dépendent de la spécificité éventuelle du projet d'établissement qui fonde la SA ; en conséquence, soit elle est créée pour accueillir un public spécifique, soit pour un public non spécifique. Dans tous les cas, elle promeut la mixité scolaire et sociale.

Si la priorité du recrutement des élèves peut être donnée au secteur de l'établissement ou à son académie, il n'est pas cependant sectorisé de façon exclusive.

Les différentes instances d'affectation académiques et autres partenaires (CIO, missions locales...) peuvent également soumettre des dossiers aux équipes éducatives en charge du recrutement des élèves, dans le respect de ses missions spécifiques et afin qu'elles l'étudient.

Article 4. La constitution d'une équipe d'une SA ou d'un EA

Le recrutement des personnels de l'équipe éducative fait l'objet d'une procédure spécifique. Celle-ci comprend une définition des postes à profil par l'équipe éducative et publication de ces postes dans le cadre du mouvement spécifique intra académique ; examen des candidatures par l'équipe qui propose un classement du (des) candidat(s) ; visa et transmission de ces propositions par le chef d'établissement au recteur qui affecte le candidat retenu par l'équipe hors barème.

Le recrutement des personnels d'éducation se fait dans une recherche d'adhésion et d'adéquation aux missions du personnel d'éducation d'une SA ; celles-ci concernent

- le décloisonnement des fonctions éducatives et d'enseignement, qui permet, entre autres choses, de faire assurer les tâches de vie scolaire aux enseignants et d'attribuer des heures d'enseignement aux CPE ou à d'autres personnels qualifiés.
- l'accompagnement individuel et collectif des élèves
- des responsabilités dans la gestion et la gouvernance de l'établissement
- la participation aux réunions de concertation, entrant dans le décompte des heures de service lesquelles ne sont pas limitées aux heures d'enseignement.

S'il n'y a pas de candidat correspondant au profil de poste, un nouvel appel à candidature pourra être fait, qui pourra être élargi à d'autres académies, en accord avec les recteurs concernés.

L'enseignant ou le CPE sont affectés dans une SA pendant une période probatoire de deux ans durant laquelle il reste titulaire de son poste et conserve ses points.

A l'issue de sa deuxième année :

- Si l'équipe confirme l'affectation, le fonctionnaire concerné est nommé à titre définitif sur poste au sein de la SA et perd son poste précédent à titre définitif.
- Si l'affectation n'est pas confirmée, il réintègre le poste d'origine dont il est titulaire et peut éventuellement participer aux opérations du mouvement inter académique.

En cas de départ de la SA, l'enseignant ou le CPE bénéficient d'une mesure de carte scolaire.

Le personnel non titulaire est également recruté sur profil de poste, et par décision de l'équipe éducative.

Article 5. Evolution de carrière des personnels d'une SA ou d'un EA

Pour accompagner et valoriser les équipes et personnels qui travaillent dans une SA, les structures alternatives sont l'objet d'une attention de la part de l'inspection

L'inspection du personnel enseignant doit être faite sur un plan non seulement disciplinaire mais aussi sur la base d'un rapport d'activités qui reflète la spécificité des conditions d'exercice du métier de professeur et de membre d'une équipe éducative. A cette fin, l'inspecteur de la discipline peut demander à une personne qualifiée de l'accompagner lors de sa visite afin de l'éclairer sur certains aspects non disciplinaires (COP, chercheur, inspecteur de vie scolaire...)

Article 6. Mode de gouvernance

Les établissements disposant d'une école primaire conservent les dispositions susceptibles de s'y rattacher (notamment en ce qui concerne le type de direction et la dotation horaire) en particulier pour les écoles d'application.

6.a : Dans le cas d'un EAPLE

- Le chef d'établissement et son adjoint doivent être recrutés selon une procédure spécifique permettant de mettre en adéquation leur expérience et la spécificité du projet de la structure.
- L'équipe éducative peut aussi élire un ou deux de ses membres pour faire fonction de personnels de direction (renouvelable deux fois). Ils sont ensuite nommés par le rectorat. Afin de remplir leur fonction, la ou les personnes se voient accorder une décharge horaire complète. Elles ont aussi le droit de suivre, en qualité d'auditeurs associés, les formations proposées aux autres personnels de direction.
- Un poste ou des heures allouées seront prévues pour assurer le secrétariat de la structure.
- Comme tous les autres établissements scolaires à personnalité juridique propre, l'EAPLE dispose :
 - d'instances délibératives et consultatives propres, notamment un Conseil d'Administration, une Commission Permanente (Conseil de discipline, CESC, CHS et CVL si nécessaire) ;
 - d'un règlement intérieur ;

6.b : Dans le cas d'une annexe expérimentale :

L'annexe expérimentale dispose d'une autonomie pédagogique et de fonctionnement pour laquelle les décisions sont prises en instance collégiale de concertation et lors de délibérations collectives.

- Le chef d'établissement de l'établissement de rattachement est nommé sur profil de poste avec une lettre de mission intégrant explicitement la prise en compte de la spécificité et tenant compte du champ d'autonomie de l'AE
- L'équipe éducative élit un de ses membres pour faire fonction de personnel de direction adjoint (fonction renouvelable trois fois) Il est nommé ensuite par le rectorat
- Afin de remplir sa fonction dans le système de coordination et de gouvernance de la structure, la personne concernée se voit accorder une décharge horaire relative aux missions propre au poste sur lequel elle a été recrutée, ce qui doit donner lieu à une contrepartie qui s'additionne aux moyens existants. Une lettre de mission définit ses tâches qui s'effectuent au sein de l'AE et en accord avec son projet. Elle a aussi le droit de suivre, en qualité d'auditeur associé, les formations proposées aux personnels de direction.
- La personne faisant fonction de personnel de direction adjoint (de l'annexe) siège de droit au CA de l'établissement de rattachement.
- La représentation des personnes impliquées dans l'annexe (personnel, élèves, parents d'élèves) est favorisée dans le CA de l'établissement de rattachement.
- Une annexe dispose de locaux spécifiques et identifiés afin de permettre la mise en œuvre du projet, que ces locaux soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un EPLE.

Article 7. La lettre de mission et le contrat d'objectifs

Une SA – ou un EA – participe à la mise en place de la politique du Ministère de l'Éducation Nationale en ce qui concerne l'innovation et la réussite éducative ; dans ce cadre, la lettre de mission et le contrat d'objectifs sont co-rédigés par l'équipe éducative, le Conseil de l'Innovation et les autorités locales.

Ils reprennent les grands objectifs du projet établissement en tenant compte du contexte pédagogique et des caractéristiques propres de l'établissement, pour mettre en place une politique étendue et durable de l'innovation.

La lettre de mission inclut une estimation des moyens de toute nature nécessaires au bon déroulement de l'expérimentation.

Article 8. Gestion financière

Le choix du type de gestion financière d'une structure alternative est étroitement lié à sa taille, sa localisation géographique et son histoire.

Dans le cas d'une SA disposant d'un gestionnaire de façon exclusive, celui-ci doit être informé de la spécificité de la structure lors de sa demande d'affectation.

Dans une annexe expérimentale, une personne de l'équipe éducative peut remplir la fonction de trésorier afin de disposer d'un « fond de roulement », facilitateur du fonctionnement quotidien.

Article 9 – La SA: structure ressources et établissement de formation pour les personnels de l'Éducation Nationale

La SA dispose d'un temps de recherche formation pour lequel des moyens financiers spécifiques lui sont alloués.

En contrepartie, SA ou EA s'engagent à être établissement ressources dans le cadre de la formation initiale et continue. Si la mission formation devait prendre une certaine ampleur, des moyens complémentaires spécifiques devraient être attribués.

Article 10 - Elaboration et évaluation périodique du projet d'établissement

Un protocole d'évaluation générale de la SA (ou EA) est défini par l'équipe de l'annexe ou de l'EAPLE et différents partenaires (conseil scientifique, parents, corps d'inspection, DEGESCO,...).

Article 11 - Conditions requises pour accéder au statut de SA.

La création d'une SA ou d'un EA fait l'objet d'un arrêté ministériel.

Cette création peut être faite ex nihilo ou par changement de statut d'un EPLE.

Dans ce dernier cas, l'équipe éducative de l'établissement scolaire doit constituer un dossier (pour lequel la FESPI peut l'accompagner) et le soumettre au ministère.

Article 12- Lien avec les associations partenaires de l'école

SA ou EA nouent des relations privilégiées avec les associations partenaires de l'École Publique, d'éducation nouvelle et d'éducation populaire, dépositaires d'un patrimoine conséquent d'expériences et de compétences éducatives et culturelles, et avec lesquelles elles partagent les objectifs d'une éducation juste et inclusive.